

**ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2024  
PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN  
COMMUN DANS LE CIMETIÈRE DE JOUÉ-SUR-ERDRE**

-----  
Le maire de 44440 Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4, R.2223-5, R.2223-6

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la commune à compter du 30 avril 2024:

- A 16 – D 57 – D 100 ( cf liste jointe)

**ARTICLE 2** : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie au plus tard le 30 avril 2024 pour les formalités à accomplir.

**ARTICLE 3** : Au terme du délai fixé dans l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été trouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du même code.

**ARTICLE 4** : Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

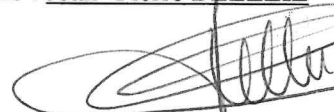
**ARTICLE 5** : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché aux portes de la mairie et publié sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 5 avril 2024

Le Maire : Jean -Pierre BELLEIL




CARRE	TOMBE	IDENTITE DEFUNT
A	16	BRETONNIERE Michel
D	57	BREHIER René
D	100	MORANTIN Joseph